



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

PROJET D'ÉVALUATION DE L'ÉTABLISSEMENT
MODALITÉS D'ÉVALUATION

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

DÉCEMBRE 2021



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Projet d'évaluation de l'établissement et modalités d'évaluation au baccalauréat général et technologique

Modifiée le 3 décembre 2021

Préambule

À compter de la session 2022 du baccalauréat, pour les candidats scolaires, les enseignements des classes de première et de terminale font l'objet, soit d'épreuves terminales à hauteur de 60%, soit d'évaluations par contrôle continu à hauteur de 40%. Un même enseignement ne peut être évalué de deux manières différentes : il relève soit d'une épreuve terminale, soit du contrôle continu. Cette évolution consacre l'achèvement de la réforme du baccalauréat, qui avait trois objectifs : simplification de l'examen du baccalauréat, valorisation du travail de l'élève en continu sur l'ensemble de l'année scolaire et maintien du niveau d'exigence.

L'évaluation des élèves en contrôle continu implique, pour respecter le principe d'équité des élèves dans l'information sur les modalités de cette évaluation, de mettre en place un projet d'évaluation. Inscrit dans le cadre national réglementaire et pédagogique, ce projet d'évaluation permet de garantir la valeur du diplôme, l'égalité de traitement des candidats au regard de l'examen du baccalauréat et de la procédure Parcoursup. Il participe du dialogue avec les familles.

La mise en place, dans chaque établissement, du projet d'évaluation est aussi une opportunité donnée aux équipes pédagogiques de mener un travail collectif et collégial, sous le pilotage du chef d'établissement, avec l'appui des corps d'inspection en académie.

Table des matières

I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'EVALUATION	4
1. Quels enseignements sont concernés par le projet d'évaluation ?	4
2. Pourquoi chaque établissement doit-il concevoir un projet d'évaluation ?	4
3. Quel est le calendrier d'élaboration du projet d'évaluation ? Est-il ajustable ?	4
4. Par qui et comment sont déterminées les deux demi-journées banalisées ?	4
5. Devant quelles instances et à quel moment présenter le projet d'évaluation et la modification (éventuelle) du règlement intérieur ?	5
6. Quelle part le projet d'évaluation doit-il accorder aux spécificités disciplinaires ?	5
7. Les élèves et les représentants des familles peuvent-ils être associés à l'élaboration du projet d'évaluation ?	5
8. De quoi se compose le projet d'évaluation ?	5
9. Est-il prévu que soit proposé un modèle-type pour ce document au niveau national ou académique ?	5
10. Que faire si le projet d'évaluation n'est pas appliqué ?	5
11. Que faire en cas de recours des familles, de courriers de parents pour non-respect de ce qui est dans le projet ?	6
12. Comment doivent être prises en compte les demandes d'aménagements liées au handicap, concernant les évaluations relevant des 40% de contrôle continu ?	6
13. Peut-il exister des dispenses dans certains enseignements ?	7
14. Le projet d'évaluation est-il définitif ?	7
II. LES NOTES ET LEUR REMONTEE	8
1. Doit-on indiquer toutes les notes dans l'éditeur de notes choisi par le lycée ou seulement les notes certificatives qui remonteront ensuite par le LSL ?	8
2. Y a-t-il une harmonisation de moyennes au sein de l'établissement sous le pilotage du chef d'établissement ?	8
3. Comment s'organise la remontée dans Parcoursup des notes obtenues au cours du cycle terminal du lycée d'enseignement général et technologique ?	8
4. Quelle note retenir pour l'EMC si celui-ci est évalué sur plusieurs disciplines et/ou dispositifs ?	9
5. Comment est prise en compte l'évaluation ponctuelle de remplacement ?	9
6. Que signifie une moyenne « représentative et construite à partir d'une pluralité de notes » ?	9
7. Comment sont prises en compte pour le baccalauréat les notes obtenues dans les enseignements optionnels ?	9
8. Comment sont prises en compte les notes de DNL en SELO et en DNL hors SELO pour la mention DNL au baccalauréat ?	10
9. Comment s'organise l'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes ?	11
10. Comment est organisée l'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes lorsqu'ils suivent l'enseignement de langue au CNED ?	11
11. L'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes est-elle organisée de la même façon lorsque ces élèves sont inscrits dans une section linguistique ?	11
III. ABSENCES, EVALUATIONS DE REMPLACEMENT ET GESTION DE LA FRAUDE	11
1. Quel est le « seuil minimum » en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourrait pas être retenue pour le baccalauréat ?	11
2. Comment procéder quand le seuil minimal de notes n'est pas atteint ?	12

3. Que faire en cas d'absence ponctuelle à une évaluation certificative ?	12
4. Un message mentionnant l'absence à une évaluation certificative est-il conseillé ?	13
5. Si un élève ne répond pas de manière répétitive à une convocation pour refaire une évaluation, peut-on lui appliquer la note 0 ?	13
6. Comment sont organisées les évaluations de remplacement placées sous la responsabilité de l'établissement ?	13
7. Comment s'organisent les évaluations de remplacement dans les enseignements que le candidat scolaire suit au CNED ?	13
8. Comment les notes obtenues aux évaluations de remplacement sont communiquées au candidat et à sa famille ?	13
9. Comment se définit une fraude à une évaluation ?	14
10. Quelles mesures doivent être prises en cas de fraude ?	14

IV. LA SESSION 2022 DE L'EXAMEN – RAPPEL DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. Comment expliquer les coefficients de la session 2022 pour les enseignements obligatoires, en particulier celui de l'enseignement scientifique en voie générale ?	15
2. Comment expliquer les mesures transitoires appliquées aux élèves de terminale, candidats au baccalauréat 2022 pour les enseignements optionnels ?	15

I. Les modalités de mise en œuvre du projet d'évaluation

1. Quels enseignements sont concernés par le projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation concerne nécessairement tous les enseignements du cycle terminal qui font l'objet du contrôle continu. Ainsi, outre l'histoire-géographie, l'EMC, les langues vivantes, l'enseignement scientifique ou les mathématiques selon la voie, les options, les enseignements de spécialités suivis uniquement en première sont évalués par le contrôle continu et donc concernés par le projet d'évaluation. De plus, les notes de contrôle continu en français et en philosophie sont présentes dans le livret scolaire du candidat nécessaire pour la délibération du jury du baccalauréat et pour la procédure « parcoursup » dans le cadre des candidatures dans l'enseignement supérieur.

2. Pourquoi chaque établissement doit-il concevoir un projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation construit au plus près de la réalité des enseignements dispensés et de leurs modalités d'évaluation par les enseignants au sein de chaque établissement permet de s'assurer :

- Du respect de la liberté pédagogique dont bénéficie chaque enseignant ;
- Des spécificités pédagogiques d'un établissement ;
- De l'égalité de traitement de chaque candidat au baccalauréat.

La réflexion pédagogique générale qu'il suscite contribue à l'amélioration de la mise en œuvre des enseignements, et donc à celle des apprentissages des élèves.

3. Quel est le calendrier d'élaboration du projet d'évaluation ? Est-il ajustable ?

Pour que les élèves et leurs familles en aient connaissance le plus tôt possible et que les enseignants se l'approprient dans leurs pratiques d'évaluation, dans un délai suffisant pour la session du baccalauréat, le projet d'évaluation doit être élaboré dans le calendrier suivant :

- **Rentrée scolaire** : travaux de réflexion en vue de l'élaboration du projet d'évaluation dans les étapes prévues réglementairement (conseils d'enseignement, validation du conseil pédagogique)
- **Octobre** : présentation pour information en conseil d'administration de l'établissement
- **Avant ou au retour des vacances d'automne** : diffusion du document auprès des élèves et des familles

Deux demi-journées sont libérées pour les enseignants à la rentrée 2021 pour mettre en place ce travail.

Il est possible de se donner l'aisance nécessaire pour le présenter en conseil d'administration, mais terminer la réflexion collégiale avant les vacances d'automne est important. Cette période peut permettre de travailler le projet avec l'IA-IPR référent afin de l'affiner pour une présentation au retour des congés.

Le projet d'évaluation doit être porté à la connaissance des élèves et de leurs familles pour une pleine mise en œuvre dès le premier trimestre de l'année scolaire.

4. Par qui et comment sont déterminées les deux demi-journées banalisées ?

La note de service du 28 juillet 2021 fixe l'obligation d'organiser « *des temps banalisés en établissement [qui] sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées sont libérées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement.* » Ces deux demi-journées sont inscrites dans le calendrier de l'établissement par le chef d'établissement, sans nécessité de solliciter un vote du conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article R.421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement, a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement [...] et fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. »

5. Devant quelles instances et à quel moment présenter le projet d'évaluation et la modification (éventuelle) du règlement intérieur ?

Le projet d'évaluation est présenté au conseil d'administration pour information, sans faire l'objet d'un vote, après validation par le conseil pédagogique. En cas d'évolutions éventuelles du règlement intérieur, ces évolutions doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement public. Afin que puissent être réunis le conseil de la vie lycéenne et la commission permanente dans les délais réglementaires, la modification du règlement intérieur pourra par conséquent intervenir ultérieurement à la présentation du projet d'évaluation.

6. Quelle part le projet d'évaluation doit-il accorder aux spécificités disciplinaires ?

Le projet d'évaluation a une vocation transversale. Il a pour objectif de définir des principes et des modalités d'évaluation partagés par l'ensemble de la communauté éducative, de préciser des objectifs communs à tous les élèves. L'enjeu est de garantir l'égalité de traitement à chaque élève. Toutefois, il peut être jugé utile d'apporter à la marge des précisions à ce cadre commun, pour définir des spécificités propres à certains enseignements.

7. Les élèves et les représentants des familles peuvent-ils être associés à l'élaboration du projet d'évaluation ?

L'évaluation des élèves relève de la compétence exclusive de l'enseignant, conformément au référentiel de son métier dans le cadre du pilotage du chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection.

Le projet d'évaluation doit être accessible (dans sa forme et son contenu) aux élèves et à leurs familles. Le chef d'établissement et les professeurs s'assurent de leur complète compréhension des modalités d'évaluation.

8. De quoi se compose le projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation au sein de l'établissement est le cadre général qui a vocation à dépasser la définition strictement disciplinaire de l'évaluation pour définir des principes partagés par l'équipe pédagogique. Il a pour objet de présenter le cadre commun dans lequel chaque enseignant exercera sa propre pratique de l'évaluation. Des spécificités disciplinaires peuvent être indiquées, des cas particuliers peuvent être explicités tels que l'évaluation de l'enseignement moral et civique ou encore celle des enseignements avec travaux pratiques.

9. Est-il prévu que soit proposé un modèle-type pour ce document au niveau national ou académique ?

La note de service du 28 juillet 2021 fixe les sujets que peut traiter le projet d'évaluation. Elle donne ainsi un cadrage, sans contraindre dans un modèle national le format du projet d'évaluation. Ceci replace le principe même de l'évaluation par contrôle continu dans le cadre d'autonomie de l'établissement et de liberté pédagogique de l'enseignant tout identifiant les éléments attendus dans ce document :

- les différents types d'évaluation mis en place dans le lycée,
- les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation,
- les modalités et critères des évaluations, les compétences qu'elles peuvent viser, le cas échéant,
- le temps d'évaluation diagnostique, les principes qui prévalent à l'évaluation formative et le cadre de l'évaluation sommative,
- les temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement, le cas échéant,
- l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

10. Que faire si le projet d'évaluation n'est pas appliqué ?

Dans ce cas, le chef d'établissement identifie la nature de cette non-application. La non-application peut trouver son origine dans une difficulté temporaire, liée à un changement de pratique du professeur, ou d'un groupe de professeurs d'un même enseignement. Dans ce cas,

des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place avec l'appui des IA-IPR, en particulier de l'IA-IPR disciplinaire.

S'il s'agit d'un refus, conformément au code de l'éducation, l'enseignant étant placé sous l'autorité du chef d'établissement dans lequel il exerce, cette situation de refus d'appliquer le projet d'évaluation est traitée par le proviseur. La mise en place d'un projet d'évaluation dans chaque établissement est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, qui a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Cet article prévoit que « *l'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics d'enseignement* ». Ce cadre réglementaire s'impose à tout enseignant des établissements publics et privés sous contrat. Le proviseur engage un dialogue avec l'enseignant pour lui apporter cet éclairage, et lui expliquer que ce travail n'entre pas en contradiction avec sa pleine liberté pédagogique¹. Si ce dialogue n'est pas suffisant, les services académiques (direction des ressources humaines du rectorat, direction académique des services de l'éducation nationale, inspecteurs académiques inspecteurs pédagogiques régionaux) peuvent alors être sollicités.

11. Que faire en cas de recours des familles, de courriers de parents pour non-respect de ce qui est dans le projet ?

Le projet d'évaluation a vocation à instaurer un cadre partagé entre l'établissement, les équipes pédagogiques et les familles, déterminant des règles communes. Son élaboration est prévue par des textes réglementaires. Elle repose sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, et sur la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats. Le projet est largement partagé par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dès lors, il s'impose à chacun, élève comme professeur, comme cadre d'organisation de l'évaluation pour les disciplines.

En cas de contestation par des parents d'élève sur les modalités d'application de ce projet d'évaluation à l'encontre de leur enfant (caractère justifié ou non d'une absence de l'élève, moyenne significative ou non, aménagements de la scolarité pour les élèves à besoins particuliers...), la première démarche doit consister pour le chef d'établissement à engager un dialogue avec la famille pour expliciter le projet d'évaluation afin de vérifier qu'il a été bien compris. Le cas échéant, une médiation peut être organisée, associant d'autres membres de l'équipe pédagogique.

12. Comment doivent être prises en compte les demandes d'aménagements liées au handicap, concernant les évaluations relevant des 40% de contrôle continu ?

Lorsqu'un professeur organise une évaluation pour ses élèves au cours de l'année scolaire, il tient compte des aménagements de la scolarité préconisés dans le cadre des PAP (plan d'accompagnement personnalisé), PAI (plan d'accueil individualisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation). Ces aménagements s'appliquent à tous les enseignements, qu'il s'agisse des matières dont la moyenne est prise en compte dans la note du baccalauréat dans le cadre du contrôle continu, ou des matières dans lesquelles l'élève aura une épreuve terminale. Ils s'appliquent à toutes les évaluations, quelles qu'elles soient, organisées par le professeur dans sa classe au fil de la scolarité, sur un point du programme ou sur tout le programme du

¹ La liberté pédagogique (cf. loi d'orientation du 23 avril 2005, article 48 L.912-1-1) de chaque professeur s'exerce dans un cadre construit collectivement : « *La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.* »

trimestre/semestre, pour constituer les moyennes périodiques (trimestrielles ou semestrielles) ainsi qu'aux évaluations de remplacement organisées par le chef d'établissement en fin d'année scolaire lorsqu'un élève se trouve en défaut de moyenne annuelle dans une matière relevant du contrôle continu.

Les décisions d'aménagement concernant les épreuves terminales, prises par le recteur pour la philosophie, les épreuves dans les deux EDS de spécialité de terminale, ou le Grand oral s'appuient principalement sur la cohérence avec les aménagements mis en place dans le cadre de la scolarité (PAP, PAI, PPS) et définis par l'équipe pédagogique dans les enseignements pour lesquels l'élève a des besoins spécifiques. Au regard des décisions prises par le recteur, des aménagements cohérents pourront être réévalués dans les PAP, PAI ou PPS, concernant les évaluations mises en place dans la classe pendant l'année scolaire afin de les rendre cohérents avec le cadre validé pour les épreuves terminales.

Il s'agit ainsi que la scolarité (et notamment les évaluations contribuant au contrôle continu) et les épreuves terminales permettent aux élèves qui le nécessitent une organisation cohérente entre des différentes modalités d'évaluations des acquis de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers (sans être nécessairement totalement identiques) en vue de l'obtention du baccalauréat. Les adaptations dans le cadre du contrôle continu peuvent donc utiliser la souplesse de mise en œuvre prévue dans les différents dispositifs d'accompagnement des élèves.

13. Peut-il exister des dispenses dans certains enseignements ?

Un élève en situation de handicap ne peut être dispensé de note pour le baccalauréat qu'en langue vivante et en éducation physique et sportive.

Pour la langue vivante A, la dispense d'évaluation porte soit sur l'écrit, soit sur l'oral. Pour la langue vivante B, la dispense d'évaluation peut être totale ; un élève dont le handicap le justifie peut donc être autorisé à se présenter au baccalauréat sans LVB (le coefficient attaché à la LVB est alors neutralisé ; la LVB ne compte pas dans la note finale du baccalauréat). Un élève en situation de handicap peut également être dispensé de la partie orale de l'épreuve terminale dans l'EDS LLCER. Ces dispenses sont prévues par l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante.

Concernant l'EPS, lorsque le handicap dont souffre un élève ne lui permet aucune pratique sportive, pas même adaptée, il peut être dispensé des évaluations prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF). Il est alors autorisé à ne présenter aucune note d'EPS au baccalauréat. Le coefficient 6 attaché à cette matière (à partir de la session 2023) est neutralisé (l'EPS ne compte pas dans la note finale). Ces dispositions concernant la dispense d'évaluation en EPS sont prévues dans l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.

Une dispense d'évaluation en langue vivante ou en EPS n'entraîne pas automatiquement une dispense d'assiduité et de suivi des enseignements. Ainsi, par exemple, lorsqu'un élève a une dispense d'évaluation orale en LVA, il doit quand même suivre les cours de LVA et être évalué à l'écrit. Par ailleurs, un élève ne peut présenter une langue vivante au baccalauréat que s'il a suivi un enseignement dans cette langue, dans son établissement ou au CNED. Ainsi, lorsqu'une préconisation médicale prévoit une dispense d'assiduité, cette préconisation doit nécessairement s'accompagner d'une inscription de l'élève au CNED dans le ou les enseignements concernés.

14. Le projet d'évaluation est-il définitif ?

Le projet d'évaluation pourra faire l'objet d'évolutions après analyse de la mise en œuvre en fin d'année scolaire et/ou au début de la suivante dans le cadre des travaux organisés au sein de l'équipe pédagogique.

II. Les notes et leur remontée

1. Doit-on indiquer toutes les notes dans l'éditeur de notes choisi par le lycée ou seulement les notes certificatives qui remonteront ensuite par le LSL ?

Toutes les notes doivent être indiquées dans l'éditeur de notes, qu'elles soient certificatives ou non. Elles constituent le relevé de notes. En revanche, il est important de bien informer les familles sur le statut de chacune de ces notes vis-à-vis de la moyenne trimestrielle ou semestrielle, qui sera ensuite prise en compte pour l'obtention du baccalauréat. Il convient à cette fin de bien prendre en compte les fonctionnalités du logiciel utilisé dans l'établissement pour indiquer explicitement aux familles comment les évaluations apparaissent dans l'application en fonction de leur valeur (certificative ou non). **Lorsqu'il manque des notes à visée certificative, elles peuvent faire l'objet d'un rattrapage organisé par le professeur ou se traduire par une moyenne considérée comme non représentative sur la période concernée qui sera alors considérée comme une moyenne « en attente ».**

Pour éviter que le contrôle continu ne soit source de contentieux, il importe de donner a priori l'information la plus claire possible aux élèves et aux parents sur le niveau de prise en compte de chaque note, **notamment en distinguant ce qui relève du statut de la note et de la pratique de l'évaluation.** Le projet d'évaluation peut préciser par conséquent comment sont reportés dans l'éditeur de notes les différents résultats obtenus par l'élève.

2. Y a-t-il une harmonisation de moyennes au sein de l'établissement sous le pilotage du chef d'établissement ?

La préparation du conseil de classe peut permettre d'identifier d'éventuelles anomalies (notamment lorsque les moyennes sont « en attente ») mais il n'y a pas d'harmonisation des moyennes au sein de l'établissement.

Seule la commission d'harmonisation, prévue au niveau académique par les textes réglementaires, a en charge ce travail d'harmonisation des moyennes en s'appuyant sur des outils statistiques anonymisés sur les établissements de l'académie. Cette harmonisation peut conduire à une modification à la hausse ou la baisse des moyennes.

La démarche d'harmonisation menée au sein de l'établissement porte sur les pratiques d'évaluation mises en place par les enseignants dans le cadre du projet d'évaluation. Cette démarche n'aboutit pas à une modification des moyennes elles-mêmes.

3. **Comment s'organise la remontée dans Parcoursup des notes obtenues au cours du cycle terminal du lycée d'enseignement général et technologique ?**

- **Concernant les notes des enseignements faisant l'objet du contrôle continu**, des commissions académiques d'harmonisation se tiennent à la fin de l'année de première, puis à la fin de l'année de terminale. Il s'agit de l'histoire-géographie, des deux langues vivantes obligatoires, de l'enseignement scientifique ou des mathématiques selon la voie suivie, et de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. À partir de la session 2022, s'y ajoutent l'enseignement moral et civique et les options suivies en classe de première. Dans ces enseignements, l'élève a connaissance de ses moyennes annuelles, validées en conseil de classe du troisième trimestre. Elles sont dans son livret scolaire, et ont été calculées à partir de ses moyennes périodiques (trimestrielles ou semestrielles) dont il a eu connaissance dans ses bulletins. Il voit ensuite dans son relevé de notes, après la tenue des commissions académiques d'harmonisation, ses moyennes annuelles éventuellement modifiées à la hausse ou à la baisse pour le baccalauréat. Parcoursup reçoit à la fois les moyennes périodiques des bulletins (de première et des deux premiers trimestres de terminale), et les moyennes annuelles harmonisées pour la classe de première. L'ensemble de ces éléments sont mis à disposition des formations de l'enseignement supérieur auxquelles candidate l'élève.

- **Concernant les enseignements faisant l'objet d'une épreuve terminale**, les notes obtenues à ces épreuves font l'objet d'une commission d'entente préalable aux corrections et épreuves et d'une commission d'harmonisation de correcteurs. Pour l'épreuve anticipée (écrite et orale) de français, les relevés de notes contenant l'ensemble des notes provisoires à l'issue de ces commissions sont transmis aux candidats via leur espace candidat en juillet de la classe de première. S'agissant des deux enseignements de spécialité de terminale suivis sur l'ensemble du cycle terminal, pour lesquels les épreuves terminales ont lieu en mars de l'année de terminale, les commissions académiques d'entente et d'harmonisation de correcteurs se déroulent avant le début de la correction et à la suite de celle-ci et avant la remontée des notes dans Parcoursup au début du mois d'avril. Les notes sont alors disponibles dans l'espace candidat au baccalauréat sur le système d'information de l'examen. Les notes harmonisées obtenues à l'épreuve anticipée de français et aux épreuves de spécialité sont prises en compte dans Parcoursup. Pour les deux enseignements de spécialité de terminale, les élèves ne prennent connaissance de leurs notes qu'après l'harmonisation, au moment de leur transmission dans Parcoursup.

Pour l'ensemble des notes prises en compte pour l'obtention du baccalauréat, les notes ne sont définitives qu'après la tenue du jury du baccalauréat en juillet de l'année de terminale.

4. Quelle note retenir pour l'EMC si celui-ci est évalué sur plusieurs disciplines et/ou dispositifs ?

Le projet d'évaluation construit au sein de chaque établissement permet notamment de décider des modalités choisies pour l'évaluation en EMC, compte tenu de l'horaire réglementaire de cet enseignement (18 heures par an) et de son fonctionnement inter-interdisciplinaire, au regard de l'organisation retenue par l'établissement. Pour rappel, c'est la moyenne annuelle des notes qui est ici considérée pour le baccalauréat sur chaque année scolaire. L'établissement, en concertation avec l'équipe enseignante, détermine ses modalités d'évaluation et de construction de la moyenne en EMC en indiquant les enseignements et dispositifs pris en compte.

5. Comment est prise en compte l'évaluation **ponctuelle** de remplacement ?

L'organisation d'une évaluation **ponctuelle** de remplacement est mise en place lorsque la moyenne annuelle de l'élève ne peut pas être prise en compte pour le baccalauréat, soit parce qu'il n'a aucune note, soit parce qu'aucune des remédiations mises en place au cours de l'année scolaire pour rendre significatives ses moyennes trimestrielles/semestrielles n'a abouti, invalidant ainsi sa moyenne annuelle. Il est alors convoqué en fin d'année scolaire par le chef d'établissement à une évaluation **ponctuelle** de remplacement. La note qu'il obtient à cette évaluation **ponctuelle** de remplacement est retenue au titre de moyenne annuelle, dans l'enseignement concerné, pour le baccalauréat.

6. Que signifie une moyenne « représentative et construite à partir d'une pluralité de notes » ?

La moyenne doit permettre de s'assurer que l'élève a atteint les objectifs fixés par l'enseignant pour le trimestre ou l'année dans le respect des attendus des programmes. Cette moyenne est représentative au sein de la classe et de l'établissement quand les différentes notes obtenues par l'élève concernant toutes les compétences évaluables dans la discipline (à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire), quelles que soient les modalités d'évaluation retenues.

7. Comment sont prises en compte pour le baccalauréat les notes obtenues dans les enseignements optionnels ?

Pour un élève sans option, le total des coefficients est de 100 (40 coefficients de contrôle continu et 60 pour les épreuves terminales)

Pour un élève suivant des options, chaque option est affectée d'un coefficient de 2 pour chaque année suivie. Le total des coefficients en est alors d'autant modifié.

Pour les élèves en classe de première en 2021-2022

Exemple 1 : Si un élève suit l'option arts plastiques en 1^{re} et terminale et l'option DGEMC en terminale, il a donc 6 coefficients d'options pour son cycle terminal, et un total de coefficients de 106 (et non plus de 100)

Exemple 2 : Si un élève suit les options latin et grec en 1^{re} et terminale, ainsi que mathématiques expertes en Terminale, il a donc 10 coefficients d'options pour son cycle terminal et un total de coefficients de 110 (et non plus de 100).

Rappel du régime de choix des options en cycle terminal :

En 1^{re} générale : une option autorisée, plus latin et/ou grec (6 coefficients maximum ajoutés en 1^{re})

En terminale générale : 2 options autorisées plus latin et/ou grec (8 coefficients maximum ajoutés en Terminale)

En 1^{re} technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en 1^{re})

En terminale technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en Terminale)

8. Comment sont prises en compte les notes de DNL en SELO et en DNL hors SELO pour la mention DNL au baccalauréat ?

Les moyennes annuelles de DNL figurant dans le livret scolaire de l'élève ne comptent pas en tant que telles dans le calcul de la note du baccalauréat. Elles sont simplement transmises accompagnées des appréciations des professeurs, au jury de l'examen, à titre de complément d'information sur le parcours de l'élève. La moyenne annuelle de DNL pour la classe de terminale sert toutefois à établir la note de scolarité de l'élève, dans le cadre de l'évaluation conjointe entre le professeur de DNL et le professeur de langue. Cette note de scolarité est prise en compte dans la moyenne du troisième trimestre de langue vivante, via l'intégration dans cette moyenne de la note d'évaluation spécifique (composée à 20% de la note de scolarité, et à 80% de la note d'interrogation orale). Par ailleurs, tout au long du cycle terminal, les notes de DNL figurent sur les bulletins trimestriels ou semestriels, pour valoriser le travail des élèves.

⇒ **La formalisation dans le livret scolaire du lycée (LSL)**

A compter de la session 2022, dans le LSL du candidat, figureront, non seulement ses moyennes de DNL sur le cycle terminal, mais aussi sa note de scolarité de terminale et la note obtenue à son interrogation orale. Le LSL affichera par ailleurs le résultat final de l'évaluation spécifique, composé à 20% de la note de scolarité, et à 80% de la note d'interrogation orale.

⇒ **La prise en compte dans la moyenne de la langue vivante concernée**

Outre la mention éventuelle de la DNL sur le diplôme, la note d'évaluation spécifique calculée dans le LSL est prise en compte, au sein de la moyenne trimestrielle ou semestrielle de la langue vivante concernée. Il s'agit de la moyenne du trimestre ou du semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale de l'évaluation spécifique.

Ainsi, dans le cas d'un élève inscrit en SELO, sa note d'évaluation spécifique comptera soit dans sa moyenne de LVA soit dans sa moyenne de LVB, selon son parcours. Dans le cas d'un élève inscrit en DNL hors SELO, le candidat aura autant de notes d'évaluations spécifiques que de DNL ; chacune de ses notes d'évaluation spécifique sera prise en compte dans sa moyenne de langue vivante correspondante (LVA, LVB ou LVC).

La prise en compte de ces notes d'évaluation spécifique dans les moyennes de langues vivantes se fait sans pondération arrêtée au niveau national. Ainsi, le poids accordé à cette note dans la moyenne est laissé à l'appréciation des professeurs de DNL et de langues vivantes.

9. Comment s'organise l'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes ?

Chaque professeur de LVA et de LVB prévoit, en fin d'année de terminale, un ou des temps d'évaluation permettant de définir le niveau de compétences de chacun de ses élèves dans les quatre activités langagières (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale). Les enseignants peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser les sujets de la banque nationale de sujets, pour organiser ces évaluations.

Pour les candidats de la voie technologique, l'interrogation orale visant à évaluer les compétences de l'élève en expression orale porte sur l'enseignement technologique en langue vivante A ou B (ETLVA ou ETLVB selon le parcours de l'élève).

Les résultats sont établis par les professeurs grâce aux grilles de correction (cf. BO spécial n°6 du 31 juillet 2020). Ils sont ensuite saisis par les établissements dans Cyclades. L'attestation, générée via Cyclades, fait figurer, en LVA et en LVB, les quatre scores correspondant aux quatre activités langagières, et un score global. Le cas des dispenses en langue vivante a été prévu dans la grille de conversion.

L'équipe des professeurs de langues de l'établissement décide collectivement du poids qu'elle souhaite donner, dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle de langue vivante concernée, aux notes attribuées pour l'attestation de langues vivantes. Aucune pondération n'est arrêtée au niveau national. Ainsi le choix est laissé à l'appréciation des professeurs. Les élèves sont informés de la décision arrêtée.

10. Comment est organisée l'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes lorsqu'ils suivent l'enseignement de langue au CNED ?

Lorsqu'un élève est inscrit au CNED en scolarité réglementée, soit complète, soit partielle uniquement pour une ou des langues vivantes, les évaluations nécessaires à l'attribution de l'attestation de langues vivantes, ainsi que les opérations de saisie des notations dans Santorin et de transfert vers Cyclades, sont organisées par les services académiques (DEC / SIEC).

11. L'évaluation des élèves pour l'attestation de langues vivantes est-elle organisée de la même façon lorsque ces élèves sont inscrits dans une section linguistique ?

Les élèves inscrits en SELO, ou suivant une DNL hors SELO, sont évalués selon les mêmes modalités que les autres élèves (cf. question 9).

Pour les élèves préparant l'option internationale du baccalauréat et les élèves inscrits en sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac) les évaluations spécifiques, écrites et orales, organisées dans leur langue de section servent aussi à établir leur niveau dans leur langue de section pour l'attestation de langues vivantes. Les résultats obtenus à ces évaluations sont ensuite saisis par l'établissement dans Cyclades. Dans leur autre langue vivante (A ou B, selon que la langue de section est une LVA ou une LVB), les élèves sont évalués selon les mêmes modalités que les autres élèves (cf. question 9).

III. Absences, évaluations de remplacement et gestion de la fraude

1. Quel est le « seuil minimum » en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourrait pas être retenue pour le baccalauréat ?

C'est le projet d'évaluation de l'établissement tel que transmis aux élèves et à leurs parents qui définit le seuil minimum du nombre d'évaluations qui sont prises en compte dans la moyenne (trimestrielle ou semestrielle).

Ce seuil doit permettre à l'équipe ou au professeur de répondre à ces deux questions :

- La moyenne est-elle révélatrice du niveau de l'élève au regard des attendus de la fin du trimestre (ou semestre) ?
- Cette moyenne peut-elle faire l'objet de comparaisons et être mise en perspective avec celles des autres élèves de son groupe, pour le baccalauréat ?

2. Comment procéder quand le seuil minimal de notes n'est pas atteint ?

Deux cas de figure peuvent se présenter quand le seuil minimal n'est pas atteint :

- *Soit c'est la moyenne trimestrielle/semestrielle qui n'est pas significative*

Le seuil minimal du nombre de notes tel que défini par le projet d'évaluation n'est pas atteint pour permettre d'établir une moyenne trimestrielle représentative, malgré les situations d'évaluation reproposées par l'enseignant au fil du trimestre ou du semestre. Dans ce cas, l'enseignant organise dans sa classe une ou des évaluations, qui couvrent le programme du trimestre (ou semestre). Il peut décider, toujours en lien avec le cadre fixé par le projet d'évaluation, que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours dudit trimestre (semestre), ou bien il peut choisir de la pondérer fortement. Si, à la fin du trimestre (ou semestre), et notamment en préparation des conseils de classe, il estime qu'il ne peut pas établir de moyenne faute d'un nombre suffisant de notes significatives, il peut choisir d'indiquer sur le bulletin de l'élève que la moyenne est « en attente ». Cette alerte peut ainsi permettre d'indiquer à l'élève et à sa famille qu'une difficulté va se poser pour la note du baccalauréat si la situation n'a pas trouvé de solution avant le conseil de classe du trimestre(semestre) concerné ou avant le conseil suivant. Au trimestre (semestre) suivant, lors du conseil de classe, un point est fait pour vérifier si des notes ont pu être attribuées depuis le précédent conseil de classe. Si c'est le cas, un bulletin rectifié, portant mention de la moyenne, est produit ; dans le cas contraire, la mention « en attente » subsiste sur le bulletin du premier trimestre (semestre). Le suivi au fil de l'année de ces situations et leur résolution avec la proposition d'évaluations /devoirs de remplacement doit permettre d'éviter les situations de blocage en fin d'année scolaire.

- *Soit c'est la moyenne annuelle qui n'est pas significative*

L'élève n'a pas trois moyennes trimestrielles ou deux moyennes semestrielles. Cette situation devrait, par définition, être exceptionnelle puisque tout élève absent ponctuellement fait l'objet d'un suivi lui permettant d'avoir une moyenne significative pour chaque trimestre/semestre. L'absence d'une moyenne trimestrielle/semestrielle ne devrait intervenir qu'en cas d'absences de longue durée, tous les autres cas devant être identifiés en cours d'année (fin de trimestre ou de semestre). Dans ces cas exceptionnels, il revient à l'équipe pédagogique de décider, au vu de la situation de l'élève et des dispositifs de remédiation dont il a éventuellement bénéficié (cours supplémentaires, devoirs de rattrapage, soutien), si ses résultats sont représentatifs du niveau qu'il a atteint et si sa moyenne annuelle peut être retenue, même si elle ne repose pas sur trois moyennes trimestrielles.

Si ce n'est pas le cas, une évaluation ponctuelle de remplacement est organisée par l'établissement. La note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans cet enseignement.

3. Que faire en cas d'absence ponctuelle à une évaluation certificative ?

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats prend en compte le cas de figure de l'élève absent, avec justification, à une évaluation dans un des enseignements pris en compte dans le contrôle continu. Dans ce cas, l'élève peut-être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement.

À noter : le règlement intérieur précise dans l'établissement l'organisation et le suivi des études et en particulier les modalités de contrôle des connaissances. Il peut être rappelé dans le projet d'évaluation, afin que l'élève et sa famille en soient informés, que les absences justifiées aux évaluations donneront lieu à une nouvelle évaluation organisée par l'enseignant. Conformément au cadre de l'obligation d'assiduité qui peut être précisé dans le règlement intérieur de l'établissement, l'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies

par les professeurs. Une sanction disciplinaire peut être envisagée si cette absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée ; lorsqu'une sanction disciplinaire est prise, elle doit être donnée en respect des termes du règlement intérieur. Dans tous les cas, en l'absence d'une moyenne trimestrielle ou semestrielle - parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles d'établir des comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe -, l'élève est convoqué par son professeur à un nouveau temps d'évaluation. Lorsque la moyenne manquante ou insatisfaisante est la moyenne annuelle, l'élève est convoqué par le chef d'établissement à une évaluation **ponctuelle** de remplacement.

4. Un message mentionnant l'absence à une évaluation certificative est-il conseillé ?

Dans le cadre du suivi des absences des élèves par l'enseignant et le CPE, il peut être utile d'adresser un message à l'élève et sa famille pour leur indiquer que cette absence a entraîné une impossibilité d'évaluation de l'élève par son enseignant. Ce message pourra alors inviter l'élève et sa famille à prendre connaissance des modalités de rattrapage proposées par l'enseignant en cas d'absence ponctuelle et à consulter le projet d'évaluation en cas d'absences répétées rendant impossible la constitution de la moyenne.

Il est important que la moyenne chiffrée d'un enseignement n'apparaisse pas sur le bulletin transmis à l'élève tant que la moyenne n'est pas considérée comme représentative par l'enseignant et le conseil de classe (voir question III.8) même si le relevé des différentes notes est transmis à l'élève et sa famille.

5. Si un élève ne répond pas de manière répétitive à une convocation pour refaire une évaluation, peut-on lui appliquer la note 0 ?

L'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire. Le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite. Le zéro ne peut intervenir qu'en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation **ponctuelle** de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (trimestre ou semestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification. Il est précisé également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

6. Comment sont organisées les évaluations de remplacement placées sous la responsabilité de l'établissement ?

Lorsqu'une évaluation de remplacement devra être organisée dans un établissement, à titre exceptionnel, pour un élève qui ne disposera pas d'une moyenne annuelle dans un enseignement, les modalités pratiques d'organisation de cette évaluation seront laissées à l'appréciation du chef d'établissement en lien avec le professeur de la discipline concernée par le défaut de moyenne qui prendra en charge, dans le cadre de son service, l'évaluation de son élève.

7. Comment s'organisent les évaluations de remplacement dans les enseignements que le candidat scolaire suit au CNED ?

Lorsque le candidat scolaire est inscrit au CNED en scolarité réglementée (complète ou partielle), la ou les évaluations de remplacement sont organisées par les services académiques, avec le format prévu pour les évaluations ponctuelles des candidats individuels.

8. Comment les notes obtenues aux évaluations de remplacement sont-elles communiquées au candidat et à sa famille ?

Lorsqu'une moyenne annuelle est manquante, la valeur « en attente » (EA) est saisie par l'établissement dans le LSL. Cette valeur « en attente » (EA) permet de signaler au jury du baccalauréat que la note présentée pour l'examen ne relève pas du contrôle continu, du fait d'un

problème lié à la scolarité de l'élève. Lors de la remontée des notes de LSL vers Cyclades, la valeur « en attente » (EA) demeure. Une fois que l'élève a passé l'évaluation de remplacement, l'établissement remplace, dans Cyclades, la valeur « en attente » (EA) par la note obtenue par l'élève à l'évaluation. La note ainsi saisie apparaît dans le relevé de notes du baccalauréat généré par Cyclades en fin de première, puis en fin de terminale.

9. Comment se définit une fraude à une évaluation ?

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles :

- La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves ;
- L'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ;
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ;
- La consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ;
- L'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve ; l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément à la réglementation
- La commission d'un plagiat.

10. Quelles mesures doivent être prises en cas de fraude ?

Lorsqu'un candidat commet une fraude lors d'une épreuve terminale du baccalauréat (français, philosophie, EDS de terminale, Grand oral), cela est constaté sur un procès-verbal par le surveillant. Ce procès-verbal, contresigné par le candidat, est transmis au recteur d'académie, qui convoque le candidat pour lui permettre de formuler des observations. Au vu de ces observations, le recteur décide s'il est nécessaire d'engager des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat. Cette commission se réunit, et se prononce sur une sanction entre le blâme, la privation de mention sur le diplôme, l'interdiction de se présenter à nouveau au baccalauréat pendant 5 ans maximum, ou l'interdiction de s'inscrire dans un établissement post-bac pendant 5 ans maximum. Dès lors qu'une sanction est prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire, cela entraîne la nullité de l'épreuve et la note de zéro est affectée.

La procédure est la même, hormis le fait que le recteur peut prononcer seul les premiers niveaux de sanction sans réunir la commission de discipline du baccalauréat, dans le cas d'une fraude commise par un candidat individuel ou par un candidat scolaire inscrit au CNED en scolarité réglementée (complète ou partielle), lors d'une évaluation ponctuelle organisée par les services académiques.

Concernant les cas de fraude commise par un élève lors d'une évaluation mise en place par son professeur au cours de la scolarité dans le cadre du contrôle continu, ils sont pris en charge au niveau de l'établissement. Le professeur qui constate la fraude dresse un rapport d'incident. Ce rapport est contresigné par l'élève, puis transmis à sa famille, et au chef d'établissement, qui décide des suites à donner conformément au cadre défini dans le règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur précise également les sanctions prévues en cas de fraude lors d'une évaluation de remplacement exceptionnellement organisée par le chef d'établissement lorsqu'un candidat scolaire n'aura pas de moyenne annuelle dans un enseignement. **La note de zéro ne peut pas être utilisée comme sanction disciplinaire**, dans les mesures prévues par le règlement intérieur pour ces différentes évaluations. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et des familles à chaque rentrée scolaire.

IV. La session 2022 de l'examen – rappel des dispositions transitoires

1. Comment expliquer les coefficients de la session 2022 pour les enseignements obligatoires, en particulier celui de l'enseignement scientifique en voie générale ?

En classe de première, l'enseignement scientifique, dans la voie générale, devait faire l'objet en 2020-2021 d'une unique évaluation commune (en juin), alors que tous les autres enseignements du tronc commun, y compris les mathématiques dans la voie technologique, devaient faire l'objet de deux évaluations communes (E3C en janvier et juin). Cette différence avait été déjà prévue par les textes réglementaires pour tenir compte de la spécificité de l'enseignement scientifique, que les élèves découvraient en entrant en première. La répartition proposée dans les mesures transitoires en tient compte, afin de conserver les équilibres et le poids de l'enseignement de spécialité de 1^{re} par rapport aux autres enseignements. Elle garantit un total de 40 sans remettre en cause ce qui a déjà été distribué en classe de 1^{re}.

2. Comment expliquer les mesures transitoires appliquées aux élèves de terminale, candidats au baccalauréat 2022 pour les enseignements optionnels ?

En classe de première en 2020-2021, les élèves (candidats scolaires) de la session 2022 ayant suivi des options ont fait valoir leur moyenne annuelle dans ces options dans le cadre des 5% de contrôle continu issus des notes de bulletins. Ils conservent donc le bénéfice de cette prise en compte. Pour rappel : les 5% de contrôle continu étaient établis sur la base des moyennes dans tous les enseignements, obligatoires et optionnels.

En classe de terminale en 2021-2022, les élèves de la session 2022 qui continuent à suivre une option commencée en classe de première (en LVC, en Arts, en EPS ou en LSF) feront valoir pour le baccalauréat avec un coefficient 2 leur moyenne annuelle de terminale dans cette option.

De la même façon, ils feront valoir pour l'examen avec un coefficient 2 l'option mathématiques complémentaires, mathématiques expertes ou DGEMC s'ils décident de suivre l'un de ces enseignements optionnels en terminale.

S'agissant de l'option LCA, elle continue à pouvoir être présentée à l'examen, en plus des deux options prévues par la réglementation. Ainsi, un élève qui a suivi l'option LCA latin en première, verra sa moyenne annuelle de latin de la classe de première de 2020-2021 prise en compte dans les 5% de contrôle continu, puis sa moyenne annuelle de latin de la classe de terminale de 2021-2022 prise en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2, qui pourra s'ajouter au coefficient 4 de ses deux autres options de terminale.

Le coefficient 2 de chaque option suivie en terminale s'ajoute au coefficient 100 relatif aux enseignements obligatoires. Un candidat présentant deux options au baccalauréat à la session 2022 a donc un coefficient 104. S'il présente également LCA latin et LCA grec, il aura un coefficient 108. Le poids de l'option LCA pourra ainsi être valorisé avec ce nouveau dispositif, qui remplace le bonus de points LCA.

Exemple 1 : Si un élève a suivi l'option arts plastiques en 1^{re} et suit arts plastiques et DGEMC en terminale, l'option suivie en arts est prise en compte dans sa moyenne annuelle de 1^{re} (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour la terminale, il a 4 coefficients d'options, et un total de coefficients de 104 (et non plus de 100).

Exemple 2 : Si un élève a suivi les options latin et grec en 1^{re} et les poursuit en terminale, en plus de mathématiques expertes, alors latin et grec sont pris en compte dans sa moyenne annuelle de 1^{re} (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour la terminale, il a 6 coefficients d'options et un total de coefficients de 106 (et non plus de 100).